

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1519

présenté par

Mme Buffet, M. Jumel, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

les cosignataires de cet amendement souhaitent que les l'adjoints-gestionnaires restent personnel de l'Éducation nationale, sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'Éducation nationale. il est à craindre que cette double hiérarchie entraine plus de troubles et de difficultés que de gains.

Les organisations représentatives des personnels de gestion sont opposés à une tel projet de décentralisation de leurs métiers et souhaitent restés pleinement sous l'autorité de l'Education nationale, afin de ne pas subir d'injonctions contradictoires. Une telle mesure viendrait fragiliser les équilibres de gestion au sein des EPLE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2151

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 du présent projet de loi vise à habilitier le Gouvernement à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics. Une telle réforme dont les conséquences peuvent être sensibles pour les ordonnateurs et les comptables nécessiterait davantage un projet de loi dédié permettant un examen approfondi devant les deux chambres parlementaires.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose la suppression de cet article et vise à renvoyer cette réforme à un projet de loi dédié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2264

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons dans cet amendement de supprimer l'expérimentation permettant pendant 3 ans de donner pouvoir d'instruction aux présidents de conseils départemental et régional sur les gestionnaires de collèges et lycée.

D'une part, cela va complexifier les relations entre chefs d'établissement et gestionnaires, écartelés entre Éducation nationale et région ou département, avec des risques certains d'injonctions contradictoires.

D'autre part, des syndicats craignent un transfert des personnels qui ne dit pas son nom, signe de la volonté du Gouvernement d'accélérer la territorialisation de l'Éducation. Les syndicats FO de personnels de direction (ID FO), des personnels administratifs (Spaseen FO) et la fédération Fnec FP FO dénoncent ainsi "une façon de transférer la gestion de tous les personnels vers le local voire les collectivités... C'est bien donc de la place de l'Etat dans les établissements dont il est question ici, ou plutôt de la volonté de son retrait progressif au profit d'une territorialisation".

Nous proposons donc de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2910

présenté par

M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage

ARTICLE 41

Rédiger ainsi cet article :

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent, l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer leur parfaite articulation, le présent amendement a pour objet d'instaurer sur l'ensemble du territoire l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité territoriale compétente sur les gestionnaires d'établissement du second degré dans les domaines relevant de sa compétence.

Les modalités d'exercice de cette autorité seront précisées dans la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation. Cette convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional, précise les modalités d'exercice des compétences respectives du chef d'établissement et du président du conseil départemental ou du président du conseil régional. Elle comprend un volet relatif à la restauration scolaire.

La rédaction ici proposée se substitue à celui initialement prévu, supprimé par le Sénat et rétabli en commission, et supprime la période d'expérimentation initialement prévue afin de renforcer le dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3306

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 41

Rédiger ainsi cet article :

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent, l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer leur parfaite articulation, le présent amendement a pour objet d'instaurer sur l'ensemble du territoire l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité territoriale compétente sur les gestionnaires d'établissement du second degré dans les domaines relevant de sa compétence.

Les modalités d'exercice de cette autorité seront précisées dans la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation. Cette convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional, précise les modalités d'exercice des compétences respectives du chef d'établissement et du président du conseil départemental ou du président du conseil régional. Cette convention comprend un volet relatif à la restauration scolaire.

Cet amendement supprime la période d'expérimentation prévue par l'article du projet de loi initial rétabli par la commission des lois de l'Assemblée nationale.